



Orientations et conditions générales d'attribution des aides de l'action sociale approuvées et décisions d'application du directeur général

2026

1. Orientations générales

L'aide au départ en vacances concourt aux politiques publiques de cohésion sociale. Elle contribue à la lutte contre les exclusions, dans un objectif de dignité de la personne et d'exercice de la citoyenneté. Les vacances constituent en outre un support socio-éducatif et médico-social positif, attrayant et performant, vecteur de remobilisation, de renforcement des liens sociaux et familiaux, de consolidation de savoir-faire et de savoir-être, et in fine d'épanouissement et de transformation sociale.

L'action sociale de l'ANCV, qui concourt à l'accomplissement de sa mission de service public, favoriser l'accès aux vacances du plus grand nombre, s'inscrit dans ce cadre. Elle consiste :

- à identifier les besoins sociaux et les pratiques d'accompagnement social dans lesquelles l'aide au départ en vacances pourrait utilement intervenir (« veille sociale ») ;
- à développer et à mettre en œuvre une offre de services et d'aides, les « programmes d'action sociale », destinés à permettre l'accès aux vacances des personnes fragiles qui en sont éloignées (« ingénierie sociale ») ;
- à évaluer ces programmes et à diffuser auprès des acteurs du domaine social la connaissance et l'expérience concernant l'utilité individuelle et sociale des vacances et l'utilisation du départ en vacances comme support d'accompagnement social.

Ses orientations prioritaires sont :

- l'insertion socioprofessionnelle des personnes en situation d'exclusion ;
- l'amélioration des conditions de vie des résidents des territoires en difficulté ;
- le développement de l'autonomie des jeunes adultes ;
- la prévention de la perte d'autonomie et le maintien du lien social des personnes âgées ;
- l'inclusion des personnes handicapées.

Elle s'appuie sur des partenariats avec des associations, des collectivités territoriales et des organismes publics ou privés à vocation sociale qui, grâce à leur savoir-faire et à leur proximité avec les publics bénéficiaires, accompagnent les projets de départ en vacances.

2. Conditions générales applicables à l'ensemble des programmes d'action sociale

Chaque bénéficiaire est résident en France au moment du séjour auquel il participe.

Une partie du coût du séjour demeure à la charge du bénéficiaire dans la mesure de ses moyens.

Les actions réalisées avec le soutien d'une aide financière accordée au titre d'une année civile débutent au cours de cette année.

Un même bénéficiaire ne peut recevoir d'aide financière à la personne de l'ANCV qu'une fois par année civile, sauf disposition contraire prévue par les conditions générales propres à un programme.

L'attribution de Chèques-Vacances dans le cadre des aides financières de l'action sociale ne donne pas lieu à paiement d'une commission.

Des dispositions dérogatoires aux orientations et conditions générales applicables à l'ensemble des programmes ou aux conditions générales propres à un programme, motivées par les caractéristiques particulières du public aidé ou par l'existence d'une situation exceptionnelle, peuvent être édictées par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides. Le conseil d'administration est informé annuellement des dérogations accordées.

Une dérogation individuelle aux orientations et conditions générales applicables à l'ensemble des programmes ou à celles propres à un programme, portant sur un bénéficiaire, un séjour ou un projet et motivée par les caractéristiques particulières du bénéficiaire, du séjour, du projet, du porteur de projet ou du partenaire ou par l'existence d'une situation exceptionnelle, peut être accordée par le directeur général. Le conseil d'administration et la commission d'attribution des aides sont informés annuellement des dérogations individuelles accordées.

L'ANCV contrôle par échantillonnage la conformité de la mise en œuvre des aides par ses partenaires.

3. Conditions générales propres à chaque programme d'action sociale

Les conditions générales propres à chaque programme figurent en annexe, pages 3 et suivantes.

4. Entrée en vigueur

Les présentes orientations et conditions générales d'attribution des aides de l'action sociale, approuvées par délibération du conseil d'administration en date du ..., entrent en vigueur et se substituent aux orientations et conditions générales d'attribution des aides de l'action sociale approuvées par délibération du conseil d'administration en date du 22 novembre 2023 à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les présentes décisions en date du 11/12/2025 entrent en vigueur et se substituent aux décisions précédemment prises en application des orientations et conditions générales d'attribution des aides de l'action sociale à compter du :

- 1^{er} février 2026 pour le programme Départ 18:25 ;
- 1^{er} janvier 2026 pour les autres programmes.

Aide aux projets vacances

Le programme Aide aux projets vacances a pour objectif l'inclusion de publics fragiles en utilisant le départ en vacances comme support d'accompagnement social en partenariat avec des acteurs de terrain.

Le programme se décline en deux dispositifs : les aides à la personne et aides associées d'une part (III) et les aides d'appui d'autre part (IV). Les bénéficiaires et les partenaires font l'objet de règles communes.

I. Bénéficiaires

Le programme cible les bénéficiaires suivants :

- les familles fragilisées ;
- les adultes isolés ;
- les jeunes de 16 à 25 ans au moment du séjour ;
- les enfants protégés et leurs familles d'origine et d'accueil ;
- les personnes âgées ;
- les personnes handicapées, gravement malades ou dépendantes ;
- les proches aidants de personnes handicapées, gravement malades ou dépendantes – un proche aidant s'entendant d'une personne qui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ;

qui ne sont jamais ou sont peu partis en vacances et dont la situation socio-économique ou médico-sociale correspond aux orientations prioritaires ;

- les enfants dans le cadre du départ en classe transplantée dans les établissements des premier et second degrés, par dérogation aux orientations générales ;
- les accompagnateurs durant les séjours.

Décision du directeur général

Les critères mentionnés au sixième tiret du précédent alinéa sont les suivants :

- *personne handicapée : personne reconnue comme telle par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;*
- *personne gravement malade : personne reconnue comme souffrant d'une affection de la liste ALD 30 ;*
- *personne dépendante : personne reconnue comme relevant des GIR 1 à 6 de la grille AGGIR.*

Les bénéficiaires doivent remplir des conditions de ressources et/ou de statuts spécifiques.

Les ressources du bénéficiaire, hors proches aidants de personnes handicapées, gravement malades ou dépendantes, et hors accompagnateurs, mesurées sur la base du quotient familial ou du revenu fiscal de référence ou du revenu net imposable, sont inférieures au montant fixé, pour la mesure retenue, par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides.

Décision du directeur général

La mesure et le montant des ressources du bénéficiaire mentionnés à l'alinéa précédent sont fixés comme suit :

- *quotient familial au sens de la caisse d'allocations familiales de 900 € ;*
- *ou revenu fiscal de référence selon le nombre de parts du foyer fiscal du bénéficiaire mentionné dans le tableau suivant :*

Nombre de parts fiscales	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	½ part supplémentaire
Revenu fiscal de référence	19 440	24 300	29 160	34 020	38 880	43 740	48 600	53 460	4 860

- ou revenu net imposable selon le nombre de parts du foyer fiscal du bénéficiaire mentionné dans le tableau suivant :

Tableau 6. Seuils d'imposition.

NOMBRE DE PARTS	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Revenu net imposable											
- personne seule	17 066	22 814	28 563	34 311	40 060	45 808	51 557	57 305	63 054	68 802	74 551
- couple marié ou pacsé	-	-	32 199	37 948	43 696	49 445	55 193	60 942	66 690	72 439	78 187

Les critères traduisant les statuts spécifiques définissant le public accompagné par le partenaire sont décidés au cas par cas par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides.

II. Partenaires et porteurs de projets

Le programme conduit à apporter une aide à des partenaires.

Les partenaires satisfont aux conditions suivantes :

- le partenaire est un organisme privé à vocation humanitaire, sociale, socio-éducative ou médico-sociale ou un organisme public concourant aux politiques sociales ou aux politiques sociales du tourisme ;
- ses services centraux comportent au moins un permanent salarié ou membre d'une instance de gouvernance et il désigne un référent permanent ou bénévole pour assurer la coordination et la gestion du partenariat ;
- il initie, définit et met en œuvre une ou des action(s) respectant les critères ci-dessous, le cas échéant par l'intermédiaire d'un réseau d'organismes porteurs de projet, qui satisfont également aux conditions énoncées au premier tiret.

III. Conditions propres aux aides à la personne et aides associées

1. Actions

Les actions éligibles satisfont aux conditions suivantes : organisation ou soutien à l'organisation de séjours de vacances pour des bénéficiaires parmi les publics susvisés et respectant les critères suivants :

- le séjour peut être individuel ou collectif ;
- il peut être autonome ou accompagné ;
- il dure de 4 à 21 nuitées consécutives hors du domicile principal. Sur demande motivée du partenaire, la convention le liant à l'ANCV peut porter la durée minimale à 1 nuitée ;
- le coût du séjour par personne et par nuitée est inférieur au montant fixé par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides ;
- le porteur de projet a sollicité le soutien financier d'un autre organisme au moins.

Décision du directeur général

Le montant du coût du séjour par personne et par nuitée mentionné au quatrième tiret de l'alinéa précédent est fixé à 190 € par nuitée.

Par dérogation aux conditions générales du programme, le quatrième tiret de l'alinéa précédent n'est pas applicable aux séjours des bénéficiaires handicapés. Cette dérogation est motivée par le coût des séjours adaptés, qui nécessitent un accompagnement comportant la continuité des soins, le matériel adéquat et la présence indispensable.

2. Aide

Aide à la personne

L'aide à la personne est une aide financière attribuée au partenaire et destinée au bénéficiaire pour la réalisation d'actions respectant les critères susvisés. Elle peut être complétée par une aide au transport sous forme de droit à titre de transport à prix solidaire mis à disposition par des prestataires.

Par dérogation aux conditions générales applicables à l'ensemble des programmes, l'accompagnateur du bénéficiaire durant le séjour peut bénéficier de l'aide sans limitation du nombre de séjours par année civile dans les conditions suivantes :

- l'accompagnateur bénévole qui satisfait aux conditions de ressources définies au I. pour l'ensemble des bénéficiaires peut bénéficier d'une aide identique à celle des autres bénéficiaires ;
- l'accompagnateur qui ne satisfait pas aux conditions de ressources définies au I. ou qui est salarié peut bénéficier de l'aide dans la limite d'un pourcentage du coût de son séjour, fixé par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides.

Décision du directeur général

Le pourcentage du coût du séjour de l'accompagnateur mentionné au deuxième tiret de l'alinéa précédent est fixé à 30 %.

Le montant total des aides à la personne est limité à 80 % du coût du séjour, hors aide sous forme de droit à titre de transport.

Les aides à la personne sont versées au partenaire sous forme de dotation annuelle en Chèques-Vacances Classic ou en numéraire, si cette modalité s'avère plus adaptée à la réalisation du projet, et de dotation annuelle de droit à titre de transport à prix solidaire. La dotation est attribuée au partenaire pour les bénéficiaires dans le cadre des actions susvisées, directement ou par l'intermédiaire de porteurs de projet, dans le respect des présentes conditions générales et des dispositions convenues entre l'ANCV et le partenaire. Le montant de la dotation annuelle est fixé par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides.

Décision du directeur général

Le montant de la dotation annuelle du partenaire mentionné à l'alinéa précédent est plafonné à 2 200 000 €, hors solde non utilisé de la dotation de l'année précédente.

Aide structurelle

L'aide structurelle est une aide financière destinée au partenaire.

Elle a pour objet de contribuer au financement de l'activité du partenaire, dédiée à la réalisation d'actions respectant les critères susvisés et pour lesquelles l'aide à la personne est attribuée :

- en matière de gestion administrative : notification des aides, envoi des Chèques-Vacances, saisie des informations dans le système d'information de l'ANCV, élaboration du dossier bilan/perspectives, valorisation du partenariat...
- en matière d'animation du réseau des porteurs de projets : lancement des actions, formation des porteurs de projets, instruction des dossiers...

Son montant annuel est fixé par référence au nombre estimé de bénéficiaires du partenaire par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides.

Elle est versée en numéraire.

Aide exceptionnelle

L'aide exceptionnelle est une aide financière destinée au partenaire.

Elle a pour objet de contribuer au développement d'actions et/ou activités d'aide au départ en vacances propres au partenaire.

Son montant est fixé par référence au coût des actions et/ou activités par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides.

Elle est versée en numéraire.

IV. Conditions propres aux aides d'appui

1. Actions

Sont éligibles les actions qui satisfont aux conditions suivantes :

- l'action s'inscrit dans les orientations prioritaires ;
- son objet est :
 - l'organisation et/ou le soutien à l'organisation de séjours de vacances pour des bénéficiaires définis au I. ;
 - et/ou
 - la mise en place, le développement, le renforcement ou la pérennisation d'un dispositif contribuant à favoriser l'accès au départ en vacances de bénéficiaires définis au I. ;
- elle bénéficie de l'autofinancement partiel du partenaire qui s'emploie également à solliciter le cofinancement d'un autre organisme au moins.

Les projets peuvent être recueillis au moyen d'appels à projets thématiques, dont le cahier des charges est fixé par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides.

Les projets sont présentés par des partenaires définis au II.

2. Aide

L'aide financière est destinée au partenaire.

Son montant est limité à un pourcentage du coût du projet, fixé par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides.

Décision du directeur général

Le pourcentage du coût du projet mentionné à l'alinéa précédent est fixé à 50 %.

Lorsque les projets sont recueillis au moyen d'un appel à projets, les conditions, le montant et les modalités de l'aide sont fixés pour l'appel à projet par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides.

Elle est versée en numéraire.

Aide à la pratique sportive

Le programme Aide à la pratique sportive a pour objectif l'inclusion de publics fragiles en utilisant l'action socio-éducative par le sport comme support d'accompagnement social en partenariat avec des acteurs de terrain.

1. Actions

Sont éligibles les actions qui satisfont aux conditions suivantes :

- l'action s'inscrit dans les orientations prioritaires ;
- son objet est de contribuer à la pratique sportive pérenne de publics qui en sont éloignés et dont les revenus sont modestes, notamment les jeunes, les adultes isolés, les personnes âgées et les personnes handicapées, ou à la consolidation de dispositifs d'accompagnement de publics bénéficiant d'un accompagnement renforcé, ou à l'éducation par le sport dans les territoires en difficulté ;
- elles bénéficient de l'autofinancement partiel du partenaire qui s'emploie également à solliciter le cofinancement d'un autre organisme au moins.

2. Partenaires

Les actions sont présentées par des partenaires qui satisfont aux conditions suivantes :

- le partenaire est un organisme privé à vocation humanitaire, sociale, socio-éducative ou médico-sociale ou un organisme public concourant aux politiques sociales ;
- ses services centraux comportent au moins un permanent salarié ou membre d'une instance de gouvernance et il désigne un référent permanent ou bénévole pour assurer la coordination et la gestion du partenariat.

3. Aide

L'aide financière est destinée au partenaire.

Par dérogation aux conditions générales applicables à l'ensemble des programmes, le bénéficiaire n'est pas tenu de prendre à sa charge une partie du coût de l'activité sportive.

Son montant est limité à un pourcentage du coût du projet, fixé par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides.

Décision du directeur général

Le pourcentage du coût du projet mentionné à l'alinéa précédent est fixé à 50 %.

Elle est versée en numéraire.

Bourse solidarité vacances

Le programme Bourse solidarité vacances a pour objectif le départ en vacances de personnes à revenus modestes accompagnées par des organismes à vocation sociale au moyen d'une offre solidaire de séjours et de loisirs mise à disposition de l'ANCV par des prestataires du tourisme et des loisirs.

1. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les familles à revenus modestes ;
- les adultes isolés ;
- les jeunes de 16 à 25 ans au moment du séjour ;
- les personnes âgées ;
- les personnes handicapées ou gravement malades conformément aux critères fixés par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides ;
- les proches aidants de personnes handicapées, gravement malades ou dépendantes – un proche aidant s'entendant d'une personne qui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne, conformément aux critères fixés par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides,

autonomes dans la préparation de leur départ en vacances et en mesure de s'intégrer harmonieusement au sein d'un site collectif de vacances, ainsi que les enfants dans le cadre de loisirs de proximité.

Décision du directeur général

Les critères mentionnés au cinquième et au sixième tiret de l'alinéa précédent sont les suivants :

- *personne handicapée : personne reconnue comme telle par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;*
- *personne gravement malade : personne reconnue comme souffrant d'une affection de la liste ALD 30 ;*
- *personne dépendante : personne reconnue comme relevant des GIR 1 à 6 de la grille AGGIR.*

Les familles sont prioritaires pour les séjours débutant pendant les vacances scolaires d'été et d'hiver.

Les ressources du bénéficiaire, hors proches aidants d'une personne handicapée, gravement malade ou dépendante, mesurées sur la base du quotient familial ou du revenu fiscal de référence ou du revenu net imposable, sont inférieures au montant fixé, pour la mesure retenue, par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides.

Décision du directeur général

La mesure et le montant des ressources du bénéficiaire mentionnés à l'alinéa précédent sont fixés comme suit :

- *quotient familial au sens de la caisse d'allocations familiales de 1 000 € ;*
- *ou revenu fiscal de référence selon le nombre de parts du foyer fiscal du bénéficiaire mentionné dans le tableau suivant :*

Nombre de parts fiscales	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	$\frac{1}{2}$ part supplémentaire
Revenu fiscal de référence	21 600	27 000	32 400	37 800	43 200	48 600	54 000	59 400	5 400

2. Partenaires

Les partenaires de l'ANCV dans ce programme sont les porteurs des projets, qui aident à l'organisation des séjours.

Les inscriptions sont effectuées par les porteurs des projets, qui appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- organismes privés à vocation humanitaire, sociale, socio-éducative ou médico-sociale ;
- organismes publics concourant aux politiques sociales ou aux politiques sociales du tourisme ;
- CSE, qui peuvent accéder à une partie de l'offre, déterminée par l'ANCV.

3. Aide

Le programme propose une aide non financière sous la forme d'une offre solidaire toute l'année :

- de séjours avec hébergement seul, en pension complète ou en demi-pension, à un prix compris entre 25 % et 80 % du prix public ;
- d'activités de loisirs de type spectacle culturel ou sportif, entrée de musée ou de parc d'attraction..., gratuites ou à tarif préférentiel ;

mise à disposition par des opérateurs touristiques à vocation sociale ou par d'autres professionnels du tourisme et des loisirs.

L'offre de séjour peut être complétée par une aide au transport sous forme de droit à titre de transport à prix solidaire mis à disposition par des prestataires.

Le bénéfice d'une offre de loisirs peut être cumulé avec le bénéfice d'un autre programme ou d'une autre aide de l'ANCV.

Départ 18:25

Le programme Départ 18:25 a pour objectif de développer l'autonomie et la mobilité des jeunes au moyen d'une offre de séjours adaptée à leurs attentes et à leur budget.

1. Bénéficiaires

Sont éligibles les jeunes âgés de 18 ans à 25 ans au moment du séjour, suffisamment autonomes pour s'impliquer dans un projet de départ en vacances sans besoin d'accompagnement social. Lorsque le séjour comporte plusieurs participants, la moitié au moins des participants sont âgés de 18 ans à 25 ans et aucun participant n'est âgé de plus de 35 ans au moment du séjour.

Peut bénéficier de l'aide financière le bénéficiaire satisfaisant à l'un des critères suivants, outre les critères d'éligibilité susmentionnés :

- ressources, mesurées sur la base du quotient familial ou du revenu fiscal de référence ou du revenu net imposable, inférieures au montant fixé, pour la mesure retenue, par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides ;

Décision du directeur général

La mesure et le montant des ressources du bénéficiaire mentionnés au premier tiret de l'alinéa précédent sont fixés comme suit :

- *revenu fiscal de référence selon le nombre de parts du foyer fiscal du bénéficiaire mentionné dans le tableau suivant :*

Nombre de parts fiscales	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	½ part supplémentaire
Revenu fiscal de référence	17 280	21 600	25 920	30 240	34 560	38 880	43 200	47 520	4 320

- statut figurant sur une liste de statuts caractérisant :
 - une situation socio-économique fragile ou l'implication dans un parcours d'insertion, de formation ou d'engagement citoyen ;
 - une situation de proche aidance - un proche aidant s'entendant d'une personne qui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ;liste fixée par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides.

Décision du directeur général

Les statuts caractérisant une situation socio-économique fragile ou l'implication dans un parcours d'insertion, de formation ou d'engagement citoyen ou une situation de proche aidance mentionnés au deuxième tiret de l'alinéa précédent sont les suivants :

- titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours ou échu depuis trois mois au plus ;
- titulaire d'un contrat de professionnalisation en cours ou échu depuis trois mois au plus ;
- étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur attribuée sur critères sociaux ;
- titulaire d'un contrat aidé :
 - Contrat unique d'insertion (CUI) - Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ;
 - Contrat unique d'insertion (CUI) - Contrat initiative emploi (CIE) ;
 - Contrat d'engagement jeune ;
- bénéficiaire d'un parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ;
- l'élève d'une école de la deuxième chance ;

- *bénéficiaire de l'aide sociale à l'enfance ;*
- *volontaire en service civique dont la mission est en cours ou est terminée depuis un an au plus.*
- *proches aidants des :*
 - *personnes handicapées : personne reconnue comme telle par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;*
 - *personnes gravement malades : personne reconnue comme souffrant d'une affection de la liste ALD 30 ;*
 - *personnes dépendantes : personne reconnue comme relevant des GIR 1 à 6 de la grille AGGIR.*

2. Séjours

Le programme propose toute l'année une offre diversifiée de séjours :

- individuels et en groupe ;
- en France métropolitaine, en outre-mer et dans l'Union européenne ;
- en hôtel, résidence hôtelière, appartement en location, village de vacances, auberge de jeunesse, centre international de séjour, camping, et dans tout autre équipement touristique à vocation sociale...
- pouvant comprendre le transport ;
- accessible aux jeunes handicapés dans la mesure du possible ;
- à prix attractif.

3. Aide

L'aide est une aide financière à la personne destinée au bénéficiaire.

Son montant est égal :

- à un pourcentage du prix du séjour par bénéficiaire participant au séjour, fixé par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides, étant précisé qu'un montant minimal, fixé par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides, peut être mis à la charge du bénéficiaire ;
- dans la limite d'un montant fixé par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides.

Décision du directeur général

Le pourcentage du prix TTC du séjour par bénéficiaire participant au séjour mentionné au premier tiret de l'alinéa précédent est fixé à 75 %.

Le montant minimal mis à la charge du bénéficiaire mentionné au premier tiret de l'alinéa précédent est fixé à 50 €.

Le montant maximal de l'aide par bénéficiaire mentionné au deuxième tiret de l'alinéa précédent est fixé à 200 €.

Elle est versée en numéraire, sous forme de déduction du prix payé par le bénéficiaire.

Seniors en vacances

Le programme Seniors en vacances a pour objectif de rompre l'isolement des personnes âgées au moyen d'une offre de séjours adaptée à leurs besoins, tout en contribuant à l'occupation des équipements touristiques sur les ailes de saison.

1. Bénéficiaires

Sont éligibles :

- les personnes de plus de 60 ans au moment du séjour, ou de plus de 55 ans lorsqu'elles sont handicapées, gravement malades ou dépendantes conformément aux critères fixés par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides, et qui sont retraitées ou sans activité professionnelle ;
- les personnes rattachées au foyer fiscal de la personne mentionnée au premier tiret, lorsqu'elles partent avec celle-ci ;
- les enfants handicapés de la personne mentionnée au premier tiret qui ne sont pas rattachés à son foyer fiscal, lorsqu'ils partent avec celle-ci ;
- les proches aidants de personnes handicapées, gravement malades ou dépendantes – un proche aidant s'entendant d'une personne qui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne ;
- les aidants professionnels de la personne handicapée, gravement malade ou dépendante mentionnée au premier tiret, lorsqu'ils partent avec celle-ci ;
- les jeunes qui accompagnent la personne mentionnée au premier tiret dans le cadre d'un séjour intergénérationnel.

Décision du directeur général

Les critères mentionnés au premier tiret de l'alinéa précédent sont les suivants :

- *personne handicapée : personne reconnue comme telle par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;*
- *personne gravement malade : personne reconnue comme souffrant d'une affection de la liste ALD 30 ;*
- *personne dépendante : personne reconnue comme relevant des GIR 1 à 6 de la grille AGGIR.*

2. Séjours

Le programme propose une offre de séjours :

- en France et dans l'Union européenne ;
- d'une durée de 4 nuitées au moins. La durée minimale des séjours dans la Région Ile-de-France peut être portée à 2 nuitées.

Le prix maximal du séjour par bénéficiaire peut être fixé selon la durée du séjour, les prestations et le type de bénéficiaire par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides.

Décision du directeur général

Le prix maximal du séjour par bénéficiaire mentionné à l'alinéa précédent est fixé comme suit, hors assurance annulation, autres prestations et taxe de séjour :

- *pour un séjour de sept nuitées en France hors Région Ile-de-France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en pension complète et comprenant au moins une animation quotidienne et une excursion hors du site du séjour : **484 € TTC** hors enfant ou jeune âgé de 18 ans au plus, hors supplément pour chambre individuelle ; **294 € TTC** pour l'enfant ou le jeune âgé de 18 ans au plus, hors supplément pour chambre individuelle ; **94 € TTC** de supplément pour chambre individuelle ;*
- *pour un séjour de quatre nuitées en France hors Région Ile-de-France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en pension complète et comprenant au moins une animation quotidienne et une excursion hors du site du séjour : **404 € TTC** hors enfant ou jeune âgé de 18 ans au plus, hors supplément pour chambre individuelle ; **246 € TTC** pour l'enfant ou le jeune âgé de 18 ans au plus, hors supplément pour chambre individuelle ; **77 € TTC** de supplément pour chambre individuelle ;*
- *pour un séjour de deux nuitées en Région Ile-de-France, en formule nuit et petit-déjeuner et comprenant une excursion hors du site du séjour : **404 € TTC** hors supplément pour chambre individuelle ; **246 € TTC** pour l'enfant ou le jeune âgé de 18 ans au plus, hors supplément pour chambre individuelle ; **77 € TTC** de supplément pour chambre individuelle ;*
- *pour un séjour de quatre nuitées en Outre-mer, en demi-pension avec une excursion hors du site du séjour : **484 € TTC** hors enfant ou jeune âgé de 18 ans au plus, hors supplément pour chambre individuelle ; **294 € TTC** pour l'enfant ou le jeune âgé de 18 ans au plus, hors supplément pour chambre individuelle ; **94 € TTC** de supplément pour chambre individuelle.*

Les séjours sont organisés selon deux modalités :

- inscription en groupe : le séjour est organisé pour un groupe de bénéficiaires par un porteur de projets ;
- inscription individuelle : les bénéficiaires s'inscrivent par eux-mêmes et rejoignent en principe un groupe constitué par le professionnel du tourisme.

Les professionnels du tourisme proposant une offre acceptent le Chèque-Vacances.

3. Partenaires

Les partenaires de l'ANCV dans ce programme sont les porteurs des projets, qui initient, définissent et mettent en œuvre une ou des action(s) d'organisation de séjours de vacances dans les limites de l'offre susvisée pour des bénéficiaires parmi les publics susvisés.

Les porteurs de projet appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- organismes privés à vocation humanitaire, sociale, socio-éducative ou médico-sociale ;
- organismes publics concourant aux politiques de cohésion sociale ou aux politiques sociales du tourisme.

4. Aide

Aide à la personne

L'aide à la personne est une aide financière destinée au bénéficiaire.

Peut bénéficier de l'aide le bénéficiaire satisfaisant à l'un des critères suivants, outre les critères d'éligibilité mentionnés au 1. :

- ressources, mesurées sur la base du quotient familial ou du revenu fiscal de référence ou du revenu net imposable, inférieures au montant maximal fixé, pour la mesure retenue, par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides ;
- statut figurant sur une liste de statuts caractérisant une situation de proche aidance ou d'engagement citoyen d'un jeune accompagnant, fixée par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides.

Décision du directeur général

La mesure et le montant des ressources du bénéficiaire mentionnés au premier tiret de l'alinéa précédent sont fixés comme suit :

- *montants de revenu net imposable de 2024, selon le nombre de parts du foyer fiscal du bénéficiaire en-dessous desquels le contribuable est non imposable en 2025, mentionné dans le tableau suivant :*

Tableau 6. Seuils d'imposition.

NOMBRE DE PARTS	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6
Revenu net imposable											
- personne seule	17 066	22 814	28 563	34 311	40 060	45 808	51 557	57 305	63 054	68 802	74 551
- couple marié ou pacsé	-	-	32 199	37 948	43 696	49 445	55 193	60 942	66 690	72 439	78 188

Les statuts caractérisant une situation de proche aidance ou d'engagement citoyen d'un jeune accompagnant mentionnés au deuxième tiret de l'alinéa précédent sont les suivants :

- *le proche aidant d'une personne handicapée, gravement malade ou dépendante conformément aux critères suivants :*
 - *personne handicapée : personne reconnue comme telle par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;*
 - *personne gravement malade : personne reconnue comme souffrant d'une affection de la liste ALD 30 ;*
 - *personne dépendante : personne reconnue comme relevant des GIR 1 à 6 de la grille AGGIR ;*
- *le volontaire en service civique.*

Par dérogation aux conditions générales applicables à l'ensemble des programmes, le proche aidant partant avec une personne âgée handicapée, gravement malade ou dépendante et le jeune accompagnant dont le statut caractérisant une situation d'engagement citoyen figure sur la liste susmentionnée peuvent bénéficier de l'aide sans limitation du nombre de séjours par année civile.

Par dérogation aux conditions générales applicables à l'ensemble des programmes, le jeune accompagnant dont le statut caractérisant une situation d'engagement citoyen figure sur la liste susmentionnée peut cumuler le bénéfice du programme avec le bénéfice d'un autre programme ou d'une autre aide de l'ANCV au cours de l'année civile.

Son montant est égal :

- à un pourcentage du prix du séjour par bénéficiaire participant au séjour, fixé par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides ;
- dans la limite d'un montant fixé en fonction de la durée du séjour, des prestations et du type de bénéficiaire par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides.

Décision du directeur général

Le pourcentage du prix TTC du séjour par bénéficiaire participant au séjour mentionné au premier tiret de l'alinéa précédent est fixé à 50 %.

Le montant maximal de l'aide mentionné au deuxième tiret de l'alinéa précédent est fixé comme suit :

- *pour un séjour de sept nuitées en France hors Région Ile-de-France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en pension complète et comprenant au moins une animation quotidienne et une excursion hors du site du séjour : **212 €** ;*
- *pour un séjour de quatre nuitées en France hors Région Ile-de-France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en pension complète et comprenant au moins une animation quotidienne et une excursion hors du site du séjour : **176 €** ;*
- *pour un séjour de deux nuitées en Région Ile-de-France, en formule nuit et petit-déjeuner et comprenant une excursion hors du site du séjour : **176 €** ;*
- *pour un séjour de quatre nuitées en Outre-mer, en demi-pension avec une excursion hors du site du séjour : **212 €**.*

Elle est versée en numéraire au professionnel du tourisme, qui la déduit du prix dû par le bénéficiaire.

Participation financière à la gestion et à l'accueil des bénéficiaires

La participation est destinée au professionnel du tourisme qui accueille des bénéficiaires inscrits individuellement regroupés. Elle peut être soumise à une condition portant sur le nombre de bénéficiaires inscrits individuellement dans le même groupe, fixée par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides.

Décision du directeur général

Le nombre de bénéficiaires inscrits individuellement dans le groupe mentionné à l'alinéa précédent est fixé à dix au moins.

Son montant est égal à un montant par bénéficiaire, fixé par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides.

Décision du directeur général

Le montant de la participation financière par bénéficiaire mentionné à l'alinéa précédent est fixé à 18 €.

Elle est versée en numéraire.

Fonds d'expérimentation

Le Fonds d'expérimentation a pour objectif d'expérimenter l'utilisation des vacances comme support d'intervention en réponse à des besoins sociaux identifiés à partir des priorités des politiques de cohésion sociale et de la veille sociale.

Sur la base de son évaluation, une expérimentation peut être pérennisée dans le cadre de l'un des autres programmes, dans le respect des conditions générales de ce programme.

1. Actions et/ou activités

Sont éligibles les actions et/ou activités qui satisfont aux conditions suivantes :

- elles s'inscrivent dans les orientations prioritaires ;
- elles favorisent le départ en vacances ou améliorent l'accueil des publics fragiles dans le cadre de l'accompagnement du départ en vacances ;
- elles répondent à des besoins émergents ou explorent des thématiques innovantes dans le domaine de l'aide au départ en vacances.

Les expérimentations sont conduites sous la forme d'appels à projets thématiques, dont le cahier des charges est fixé par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides.

2. Aide

L'aide financière est destinée au porteur de projet.

Les conditions, le montant et les modalités de l'aide sont fixés pour l'appel à projets par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides.

Elle est versée en Chèques-Vacances ou en numéraire.

Aide aux bénéficiaires de Chèques-Vacances périmés

Le programme Aide aux bénéficiaires de Chèques-Vacances périmés a pour objectif d'apporter une aide aux titulaires de Chèques-Vacances périmés, disposant de ressources modestes, n'ayant pu ni utiliser ni échanger leurs titres dans les délais légaux du fait de circonstances particulières.

1. Bénéficiaires

Sont éligibles les détenteurs de Chèques-Vacances périmés satisfaisant aux critères suivants :

- ressources, mesurées sur la base du quotient familial ou du revenu fiscal de référence ou du revenu net imposable, inférieures au montant fixé, pour la mesure retenue, par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides ;
- ou
- situation de proche aidance – un proche aidant s'entendant d'une personne qui vient en aide, de manière régulière et fréquente, à une personne handicapée, gravement malade ou dépendante, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Décision du directeur général

La mesure et le montant des ressources du bénéficiaire mentionnés au premier tiret de l'alinéa précédent sont fixés comme suit :

- *quotient familial au sens de la caisse d'allocations familiales de 1 000 € ;*
- *ou revenu fiscal de référence selon le nombre de parts du foyer fiscal du bénéficiaire mentionné dans le tableau suivant :*

Nombre de parts fiscales	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5	½ part supplémentaire
Revenu fiscal de référence	21 600	27 000	32 400	37 800	43 200	48 600	54 000	59 400	5 400

2. Demandes

2.1- Millésimes et montants éligibles

Les millésimes des Chèques-Vacances périmés admis au titre du programme en cours d'année civile n sont ceux émis durant les années civiles n-3 et n-4.

Le montant de Chèques-Vacances périmés par bénéficiaire est supérieur ou égal au montant fixé par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides.

Décision du directeur général

Le montant de Chèques-Vacances périmés par bénéficiaire mentionné à l'alinéa précédent est fixé à 100 €.

2.2- Motifs

Les demandes des bénéficiaires qui n'ont pu utiliser ni échanger leurs Chèques-Vacances dans le délai légal découlent :

- de motifs de santé figurant sur une liste de motifs de santé caractérisant une situation de maladie grave, de handicap ou de dépendance, fixés par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides ;

ou

- de situations d'aidance figurant sur une liste fixée par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides, entraînant l'impossibilité manifeste d'utiliser les Chèques-Vacances ou d'en demander le remboursement dans les délais impartis ;

ou

- de motifs liés à d'autres événements entraînant l'impossibilité manifeste d'utiliser les Chèques-Vacances ou d'en demander le remboursement dans les délais impartis figurant sur une liste d'autres motifs, fixée par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides.

Décision du directeur général

Les motifs de santé mentionnés au premier tiret de l'alinéa précédent sont les suivants :

- *Situation de maladie grave : personne reconnue comme souffrant d'une affection de la liste ALD 30 ou d'une autre maladie ayant empêché de dépenser ou d'échanger ses Chèques-Vacances dans les délais impartis ;*
- *Situation de handicap : personne reconnue comme telle par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;*
- *Situation de dépendance : personne reconnue comme relevant des GIR 1 à 6 de la grille AGGIR.*

Les situations d'aidance mentionnés au deuxième tiret de l'alinéa précédent concernent les personnes qui viennent en aide, de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne :

- *de personnes en situation de handicap : personne reconnue comme telle par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;*
- *de personnes gravement malades : personne reconnue comme souffrant d'une affection de la liste ALD 30 ou d'une autre maladie ayant empêché de dépenser ou d'échanger ses Chèques-Vacances dans les délais impartis ;*
- *de personnes en situation de dépendance : personne reconnue comme relevant des GIR 1 à 6 de la grille AGGIR.*

Les motifs mentionnés au troisième tiret de l'alinéa précédent sont les suivants :

- *Événements familiaux ;*
- *Événements professionnels ;*
- *Sinistres.*

3. Aide

L'aide est une aide financière destinée au bénéficiaire.

Par dérogation aux conditions générales applicables à l'ensemble des programmes, le bénéfice du programme peut être cumulé avec le bénéfice d'un autre programme ou d'une autre aide de l'ANCV au cours de l'année civile.

Son montant est égal au montant des Chèques-Vacances périmés admis dont le bénéficiaire est détenteur, duquel le coût de la fabrication des nouveaux Chèques-Vacances est déduit. Ce montant est fixé par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides.

Décision du directeur général

Le coût de la fabrication des nouveaux Chèques-Vacances mentionné à l'alinéa précédent est fixé à 10 € par demande.

Elle est versée sous forme de Chèques-Vacances.

Aide aux équipements touristiques à vocation sociale

Le programme d'aides aux équipements du tourisme à vocation sociale permet d'attribuer des subventions à des prestataires du tourisme engagés dans des opérations de rénovation ou de réhabilitation de leurs équipements afin d'offrir un accueil adapté aux publics fragiles tout en favorisant la mixité sociale.

Les aides au financement du patrimoine ont pour but d'accompagner la modernisation ou le développement des hébergements du tourisme à vocation sociale dont l'exploitant assure la mixité sociale pendant le temps des vacances ou l'accueil des personnes en difficulté.

1. Bénéficiaires

Les aides sont attribuées à un bénéficiaire pour des investissements portant sur un équipement déterminé. Le bénéficiaire est l'entité qui est maître d'ouvrage pour la réalisation des investissements de l'équipement.

Son statut juridique est indifférent.

Le gestionnaire de l'hébergement touristique doit être conventionné Chèque-Vacances.

2. Equipements

L'équipement est un hébergement touristique ouvert à tout public pendant toutes les périodes d'ouverture.

La vocation sociale doit être inscrite dans les orientations du gestionnaire de l'équipement. L'ANCV apprécie les orientations du gestionnaire, ainsi que leur application, à travers une analyse de plusieurs critères portant notamment sur :

- son implication sociale ;
- sa politique de développement durable au titre du volet environnemental ;
- sa politique d'accessibilité en faveur des personnes en situation de handicap.

Ces critères sont précisés par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides.

Décision du directeur général

L'implication sociale du gestionnaire de l'équipement est appréciée au regard de :

- *l'objet statuaire de la structure du gestionnaire ;*
- *son implication sociale : partenariats significatifs (ex. Bourse Solidarité Vacances, VACAF, associations caritatives) ; actions menées en faveur des publics à revenus modestes ;*
- *sa politique de développement durable au titre du volet environnemental ;*
- *sa politique d'accessibilité en faveur des personnes en situation de handicap : mise aux normes, marque Tourisme et Handicap, formation du personnel, animations adaptées ;*
- *ses tarifs : tarifs accessibles, comparaison avec les structures situées à proximité, tarifs en haute saison, politique tarifaire différenciée selon les revenus ;*
- *sa politique d'accueil et d'animation : brassage des publics accueillis ; formation du personnel à l'accueil des publics en difficulté ;*
- *sa gestion et son exploitation : politique du personnel ; insertion de l'équipement dans son environnement local ;*
- *sa communication sur ses orientations sociales.*

Ces orientations et leur mise en œuvre effective par le gestionnaire sont appréciées au vu de la situation existante avant la décision d'octroi d'une aide.

L'équipement touristique ne peut bénéficier à la fois du dispositif du Fonds Tourisme Social Investissement et du programme d'aide aux équipements touristiques à vocation sociale de l'ANCV pour un même programme de travaux.

3. Investissements

3.1- Sont éligibles à l'aide de l'ANCV

- les programmes de rénovation ou réhabilitation portant sur la restructuration des capacités de l'hébergement, l'adaptation de la structure technique, la création ou transformation des surfaces d'animation et de loisirs, les travaux permettant le renforcement de l'accessibilité aux personnes en situation de handicap ou réduisant l'impact de l'équipement sur l'environnement, étant entendu que relève de :
 - programmes de rénovation : tout projet comportant une activité et un site/bâti déjà existant.
 - programmes de réhabilitation : tout projet supposant l'existence antérieure d'une activité d'hébergement sur un site/bâti (un transfert d'activité dû à une inadaptation aux normes ou aux contraintes d'exploitation).
- les investissements d'un montant minimum de 100 000 € HT de dépenses éligibles.
- les investissements d'un montant qui n'excèdent pas un plafond décidé par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides. Lorsqu'un projet peut être inscrit dans une programmation globale de travaux pour le site, le montant total de la programmation (hors dépenses non éligibles – cf. 3.2) est retenu afin d'évaluer son éligibilité.

Décision du directeur général

Les investissements, pour être éligibles, doivent être d'un montant maximum de 2M€ HT de dépenses éligibles.

3.2- Sont exclus des aides de l'ANCV

- la création d'une nouvelle activité d'hébergement, assortie, soit d'une construction neuve, soit de la réhabilitation d'un bâti, étant entendu qu'un organisme qui exploiterait déjà un ou plusieurs site(s) avec une activité d'hébergement et en créerait un nouveau ne pourrait solliciter une aide dans ce cadre.
- les travaux de simple mise aux normes.
- les équipements, les gestionnaires et les opérateurs exclusivement dédiés à l'accueil collectif de mineurs.
- les programmes d'investissement
 - engagés antérieurement à la date de dépôt du dossier ;
 - portant exclusivement sur des mises aux normes ;
 - financés par crédit-bail.
- les dépenses
 - d'honoraires, d'études, et d'audits d'accessibilité ;
 - d'aménagement paysager, hors les cheminements facilitant l'accessibilité ;

- liées à l'achat de matériaux, matériels, fournitures de quelque nature que ce soit destinés à la réalisation de travaux en régie directe ;
- de matériels, meubles meublants, fournitures ou autres équipements sauf s'ils visent à favoriser l'accès aux personnes en situation de handicap ou à réduire l'impact sur l'environnement ;
- liées à l'acquisition de matériel d'occasion.

Les montants des investissements des projets subventionnés s'entendent en HT pour les établissements qui récupèrent la TVA et en TTC pour les autres.

4. Engagement social

Le bénéficiaire prend un engagement social sur 5 ans visant à renforcer ses orientations sociales et leur mise en œuvre. La nature et l'importance de cet engagement sont reprises dans la convention signée entre l'ANCV et le bénéficiaire.

Si le bénéficiaire n'est pas gestionnaire de l'équipement, il reporte ses engagements sur le gestionnaire à travers un contrat de 5 ans.

5. Modalités de financement

La subvention versée par l'ANCV est limitée à un plafond fixé par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides. Cette subvention pourra être majorée pour les programmes de travaux visant à faciliter l'accessibilité des personnes handicapées ou à réduire l'impact de l'équipement sur l'environnement. Les critères, montant et modalités de cette majoration sont définis par le directeur général sur proposition de la commission d'attribution des aides.

Décision du directeur général

La subvention versée par l'ANCV est limitée à 15 % du montant de l'investissement éligible, avec un plafond de 120 000 €.

Cette subvention est majorée à hauteur de :

- *+5 % du montant des investissements éligibles dans la limite de 40 000 € pour les investissements comprenant une part importante de dépenses liées à l'accessibilité de la structure aux personnes handicapées, public prioritaire d'intervention de l'ANCV et notamment tous ceux visant l'obtention de la marque Tourisme & Handicap ;*
- *+5 % du montant des investissements éligibles dans la limite de 40 000€ pour les investissements comprenant une part importante de dépenses liées à la réduction de l'impact environnemental de l'équipement et notamment tous ceux permettant l'obtention ou le renouvellement des labels Clé verte ou ecolabel européen.*

Ces deux majorations sont cumulables et peuvent porter le total de la subvention à 25 %, plafonnée à 200 000 €.

L'aide est accordée sur présentation des pièces justificatives demandées à la constitution du dossier et est versée en deux fois :

- *50 % à sa notification, sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux ;*
- *le solde à l'issue des travaux sur présentation du plan de financement définitif, conforme au projet et signé par une personne assermentée.*

Le principe et le niveau de l'aide s'inscrivent dans le cadre de la réglementation communautaire en matière d'aides d'Etat.

Un équipement ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle aide dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la notification de la dernière aide.

L'aide est versée en numéraire.

6. Evaluation et contrôle

L'ANCV évalue le respect des engagements définis dans la convention, en partenariat, le cas échéant, avec les collectivités territoriales apportant un cofinancement, concernant :

- l'utilisation de l'aide ;
- l'engagement social du bénéficiaire sur 5 ans.